



## CHAPITRE 15

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les droits successoraux

[Sanctionnée le 18 juin 1980]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1978, c. 37,  
a. 6, mod.

**1.** L'article 6 de la Loi sur les droits successoraux (1978, c. 37), modifié par l'article 35 du chapitre 38 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la version anglaise, du deuxième alinéa par le suivant:

Restriction.

“Any property in respect of which the right of a beneficiary arises owing to or upon the death of an institute or of a beneficiary of the revenue, as the case may be, is deemed to be transmitted to that beneficiary owing to such death, except where that beneficiary is an institute or a beneficiary of the revenue who has the same degree of filiation, in relation to the person disposing, as the deceased beneficiary.”

1978, c. 37,  
a. 26, mod.

**2.** L'article 26 de cette loi, remplacé par l'article 6 du chapitre 7 des lois de 1980, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du chiffre «75 000» par le chiffre «85 000».

1978, c. 37,  
a. 26.1,  
mod.

**3.** L'article 26.1 de cette loi, édicté par l'article 7 du chapitre 7 des lois de 1980, est modifié par le remplacement du chiffre «75 000» par le chiffre «85 000».

1978, c. 37,  
a. 27, mod.

**4.** L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement du chiffre «\$75 000» par le chiffre «85 000 \$».

1978, c. 37,  
a. 29, mod.

**5.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement du chiffre «\$75 000» par le chiffre «85 000 \$».

1978, c. 37,  
a. 29.1, aj.

**6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du suivant:

Déduction  
sur biens  
visés dans  
aa. 37 ou  
39.

«**29.1** Lorsque, parmi les biens transmis à un bénéficiaire visé dans les articles 27 ou 29 qui réside au Québec ou y est domicilié, se trouve un bien visé dans les articles 37 ou 39, ce bénéficiaire peut déduire, dans le calcul de la valeur imposable des biens qui lui sont transmis en raison d'un décès, le moins élevé d'un montant de 200 000 \$ ou de la valeur marchande de l'ensemble des biens visés dans les articles 37 et 39, dans la proportion que représente, par rapport à la valeur marchande de l'ensemble de tels biens, la valeur marchande de tels biens qui lui sont ainsi transmis.»

1978, c. 37,  
a. 32, mod.

**7.** L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement du chiffre «\$5 000» par le chiffre «15 000 \$».

1978, c. 37,  
a. 33,  
remp.

**8.** L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant:

Déduction  
par l'usu-  
fruitier ou  
l'usager.

«**33.** L'usufruitier ou l'usager visé dans l'article 5 peut déduire dans le calcul de la valeur imposable des biens grevés la partie de l'exemption ou de la déduction prévue par la présente section pour le nu-propiétaire qui n'a pu être utilisée par ce dernier faute d'avoir reçu des biens suffisants à cet effet.»

1978, c. 37,  
a. 42,  
remp.

**9.** L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant:

Calcul des  
déductions.

«**42.** Une déduction ne peut être réclamée à la fois en vertu des articles 35 et 36 ou, selon le cas, en vertu des articles 37 et 39 à l'égard d'un même bien; de plus, les déductions prévues par les articles 35 à 39 et 41 se calculent séparément à chaque article sans tenir compte des autres déductions accordées par le présent chapitre alors que celle prévue par l'article 40 se calcule après l'application des articles 37 et 39.»

Effet de  
aa. 1, 8, 9.

**10.** Sauf pour les causes pendantes le 15 avril 1980, les articles 1, 8 et 9 ont effet depuis le 19 avril 1978.

Applica-  
tion  
aa. 2 à 7.

**11.** Les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 s'appliquent à l'égard de toute succession ouverte après le 25 mars 1980.

Entrée en  
vigueur.

**12.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.